

SCI BOURBON
6 place de la Victoire
67600 SELESTAT

guillaume@huber-roger.fr

ARRETE N°68/2024

**DÉROGATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS
L'EMPRISE DE LA ZONE PIÉTONNE**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants,
- VU** l'état des lieux,
- VU** l'arrêté municipal n° 111/2006 du 22 mars 2006 modifié réglementant les modalités d'accès, de circulation et de stationnement en zone piétonne,
- VU** la décision n°104/2023 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;
- VU** la non opposition au permis de construire n°067 462 22M0024/M1,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 1^{er} février 2024, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de stationner avec un camion grue et de poser une benne, au droit du n°6 place de la Victoire côté rue Baudinot, en vue de procéder à la création de 6 fenêtres ;

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révoquant, à installer une benne du 14 au 16 février 2024 de 7h00 à 17h00, au droit du n° 6 place de la Victoire côté rue Baudinot à 67600 SELESTAT.

ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à stationner avec un camion-grue, au droit du n°6 place de la Victoire côté rue Baudinot, les 19 et 21 février 2024 à 7h00 à 17h00.

ARTICLE 3 :

Pour des nécessités de chantier, lors de la pose de la benne, du 14 au 16 février 2024 de 7h00 à 17h00 et le stationnement du camion grue, du 19 et 21 février 2024 à 7h00 à 17h00, la circulation de tout véhicule est interdite rue Baudinot (sauf riverains et ayants droits).

ARTICLE 4 :

Pour permettre au permissionnaire et aux riverains, d'accéder à la rue Baudinot, la circulation sera exceptionnellement autorisée dans ladite rue, en contre sens (sens Ouest-Est), les 14 au 16 février 2024 de 7h00 à 17h00 et les 19 et 21 février 2024 à 7h00 à 17h00.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

- circuler au pas à une vitesse inférieure à 10 km/heures
- circuler à une distance minimum d'un mètre des façades
- ne dépasser que les véhicules à l'arrêt
- n'effectuer ni demi-tour, ni marche arrière
- respecter la priorité des piétons

ARTICLE 6 :

L'accès des véhicules à la zone piétonne se fait par la rue du 17 Novembre, à l'exception du mardi matin où l'accès à la zone piétonne se fait par la rue de Verdun.

ARTICLE 7 :

Tout conducteur sortant de la zone piétonne est tenu de céder le passage aux véhicules circulant dans les rues sur lesquelles il débouche.

ARTICLE 8 :

Le camion grue ne peut circuler et stationner dans l'emprise de la zone piétonne que le temps strictement nécessaire aux besoins urgents du service ou de la profession, le conducteur restant aux commandes ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, déplacer le véhicule.

ARTICLE 9 :

A cette occasion, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique devra être apposée par les soins de le permissionnaire ; celle-ci précisera le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- le stationnement est interdit au droit de la camion grue et de la benne,
- la signalisation devra être perçue par l'usager,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire devra être prise, notamment par la pose d'une bâche de protection ou d'une clôture de chantier,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installera une protection efficace au sol (plancher, bâche, protection au sol par platelage au droit des appuis de la camion grue et de la benne),

- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supportera seul les responsabilités, car la présente permission n'emporte pas conformité d'un camion grue et de la benne,
- les droits des tiers seront préservés,
- à l'issue des travaux, le permissionnaire devra procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public avant l'installation de la grue. Il sera tenu de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veillera notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.

ARTICLE 10 :

Le permissionnaire doit s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, fixés selon la décision n° 104/2023, aux tarifs suivants :

- du 1^{er} au 60^{ème} jour : 0,40 € m²/jour
- du 61^{ème} au 180^{ème} jour : 0,20 € m²/jour
- à partir du 181^{ème} jour : 0,10 € m²/jour
- avec un forfait minimum/occupation : 15,00 €
- avec un forfait maximum/occupation/an : 15 000,00 €

ARTICLE 11 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 12 :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de réfection de toiture ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Le permissionnaire conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de son véhicule.

ARTICLE 13 :

La présente permission est valable du 14 au 16 février 2024 de 7h00 à 17h00 et les 19 et 21 février 2024 à 7h00 à 17h00.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

ARTICLE 16 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/lw)

Sélestat, le 02 février 2024

Le Maire,



Marcel BAUER

copie transmise à :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein
M. le Président du Tribunal de Proximité
M. le Commandant de Police de SELESTAT
Gendarmerie Nationale
Service Réglementation et Affaires Générales
Service Police Municipale
Le permissionnaire
guillaume@huber-roger.fr